

ET DES OUTRE-MER

LOI DU 26/01/2024 POUR CONTROLER L'IMMIGRATION, AMELIORER **L'INTEGRATION**

THEMATIQUE VICTIMES DE CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'immigration

DIMM/SDST/BIF 14/02/2024

- La loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a été promulguée le 26/01/2024. La présente fiche, traitant du droit au séjour des étrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine pourra faire l'objet de mises à jour en fonction de l'évolution des consignes métiers. N'hésitez à vous connecter régulièrement à l'intranet de la DGEF pour prendre connaissance de la version la plus actualisée.
- En cas de difficulté d'application des mesures présentées dans cette fiche, vous pouvez contacter le bureau de l'immigration familiale (bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr).

1. Description de la mesure

La loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration prévoit un nouveau titre de séjour au bénéfice des étrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Ces dispositions font d'un nouvel article L. 425-11, intégré à la section 4 « Etrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » du CESEDA.

2. Date d'application

Les dispositions présentées dans cette fiche sont applicables dès la promulgation de la loi. Concrètement les décisions administratives prises dès à présent doivent les prendre en compte.

3. Consigne métier pour l'instruction des demandes de titre de séjour

Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui a déposé plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs de l'infraction de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

Concrètement, le ressortissant étranger doit présenter le récépissé du dépôt de sa plainte comportant la mention de l'infraction définie à l'article 225-14 du code pénal ainsi que les justificatifs d'état civil, de nationalité et de domicile lors de sa demande de titre. La production de cette pièce poursuit deux objectifs : identifier la victime pour sécuriser son droit au séjour et participer au démantèlement des réseaux de marchands de sommeil.

Si le demandeur n'est pas en mesure de présenter un récépissé de dépôt de plainte délivré par les forces de sécurité intérieure (FSI), il conviendra de considérer que la demande formée est incomplète et irrecevable. Ainsi, tout autre acte administratif relevant de ce champ (ex: un arrêté d'insalubrité) ne peut constituer une pièce justificative recevable dans le cadre d'une demande d'admission au séjour sur ce fondement.

Par ailleurs, contrairement au dispositif du droit au séjour des victimes de traite des êtres humains, la délivrance du titre n'est pas subordonnée à la preuve de la rupture des liens avec l'auteur de l'infraction. En outre, les ressortissants étrangers victimes de conditions d'hébergement indignes ne bénéficient ni d'un récépissé « délai de réflexion », pour décider de coopérer ou non avec les FSI, ni de l'allocation pour demandeur d'asile.

Enfin, si le titre de séjour doit être renouvelé pendant toute la durée de la procédure pénale, à l'issue de de celle-ci, que les personnes accusées soient condamnées ou non, il conviendra d'examiner la situation du titulaire du titre de séjour sous l'angle de l'admission exceptionnelle au séjour.

4. Impact pour l'ANEF

Les dispositions présentées dans cette fiche auront un impact dans l'ANEF, celle-ci sera prochainement mise à jour en conséquence (échéance à déterminer). Dans l'attente, il conviendra d'instruire les dossiers papiers reçus en préfecture, d'utiliser le code AGDREF 9834 et d'en assurer par ailleurs un suivi statistique.